

1. CADRE LÉGISLATIF

Education Act

Article 76(1) : prévoit qu'un conseil scolaire peut, par règlement, prévoir la mise en candidature et l'élection des conseillers scolaires par quartiers électoraux et déterminer les limites de ces quartiers électoraux.

Article 76(2) : prévoit que le règlement doit être adopté avant le 31 décembre de l'année précédant une élection générale pour être applicable lors de cette élection.

Article 76(4) : prévoit qu'un conseil scolaire doit établir, mettre en œuvre et publier quels sont les considérations et le processus utilisés par un conseil scolaire pour déterminer ses quartiers électoraux.

Local Authorities Election Act

Les élections scolaires doivent être tenues conformément au *Local Authorities Election Act*, tel que prévu par l'article 73 du *Education Act*.

2. CONTEXTE

Quartiers électoraux

Les quartiers électoraux du Conseil scolaire FrancoSud, établis en 2013 par l'ordre ministériel #052/2013, sont définis comme suit :

Quartier électoral public No.1

Deux (2) conseillers scolaires publics élus par les électeurs francophones publics résidant dans les aires de fréquentation des écoles francophones situées à Airdrie, Calgary, Cochrane et Okotoks.

Quartier électoral public No.2

Un (1) conseiller scolaire public élu par les électeurs francophones publics résidant dans les aires de fréquentation des écoles francophones situées à Brooks, Canmore, Medicine Hat et Lethbridge.

Quartier électoral catholique No.3

Deux (2) conseillers scolaires catholiques élus par les électeurs francophones catholiques résidant dans les aires de fréquentation des écoles francophones situées à Airdrie, Calgary, Cochrane et Okotoks.

Quartier électoral catholique No.4

Un (1) conseiller scolaire catholique élu par les électeurs francophones catholiques résidant dans les aires de fréquentation des écoles francophones situées à Brooks, Canmore, Medicine Hat et Lethbridge.

Aires électorales

Les quartiers électoraux du FrancoSud sont regroupés au sein de deux (2) aires électorales :

Aire électorale 1

L'aire électorale 1 est constituée des quartiers électoraux 2 et 4. Elle regroupe donc un (1) conseiller scolaire public et un (1) conseiller scolaire catholique, élus par les électeurs résidant dans les aires de fréquentation des écoles francophones situées à Airdrie, Calgary, Cochrane et Okotoks.

Aire électorale 2

L'aire électorale 2 est constituée des quartiers électoraux 1 et 3. Elle regroupe donc deux (2) conseillers scolaires publics et deux (2) conseillers scolaires catholiques, élus par les électeurs résidant dans les aires de fréquentation des écoles francophones situées à Brooks, Canmore, Medicine Hat et Lethbridge.

3. PRINCIPES ET PROCÉDURES

3.1. Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, entreprendre une révision de ses quartiers électoraux et/ou de ses aires électorales afin d'assurer le maintien d'une représentation efficace et adéquate. Une telle révision doit inclure la consultation des parties prenantes concernées.

3.2. Critères à considérer pour l'établissement des quartiers électoraux et des aires électorales

Les quartiers électoraux et les aires électorales seront établis en se basant sur les critères suivants :

- a. **Représentation proportionnelle** : selon l'article 76(3) du *Education Act*, les conseils scolaires doivent, si possible, assurer une représentation proportionnelle de leurs électeurs.
- b. **Représentation publique/catholique** : le Conseil scolaire FrancoSud est un conseil scolaire composé opérant des écoles publiques et des écoles catholiques. Il a été créé en prévoyant que le conseil d'administration serait formé de six (6) conseillers dont trois (3) publics et trois (3) catholiques. Chaque quartier électoral et chaque aire électorale doit compter au minimum un (1) conseiller public et un (1) conseiller catholique.
- c. **Efficacité du service** : les limites des quartiers électoraux et des aires électorales devront être conçues de manière à tenir compte de facteurs variés tels que la facilité liée aux déplacements et aux communications, les intérêts culturels et généraux, les zones de service ou de commerce, l'emplacement des écoles et les aires de fréquentation des écoles secondaires.
- d. **Croissance future** : les limites des quartiers électoraux et des aires électorales seront établies avec l'intention de demeurer les mêmes pour au moins deux élections scolaires. Par conséquent, le potentiel de croissance de chacune de ces subdivisions au cours des dix prochaines années sera pris en considération.
- e. **Intérêts communs des communautés** : les municipalités adjacentes et/ou présentant des intérêts ou caractéristiques similaires seront conservées dans le même quartier électoral et la même aire électorale.
- f. **Caractéristiques géographiques** : dans la mesure du possible, les limites des quartiers électoraux et des aires électorales seront facilement identifiables par le public en utilisant des caractéristiques géographiques naturelles et artificielles, y compris une topographie significative et des routes principales.

- g. **Stabilité** : pour assurer la stabilité de la représentation des élus, les propositions de modification des limites des quartiers électoraux et des aires électorales devraient inclure le moins de changements possible pour atteindre les résultats souhaités.
- h. **Aires électorales adjacentes** : toutes les limites d'un quartier électoral et d'une aire électorale sont physiquement connectées dans la mesure du possible.
- i. **Critère financier** : il incombe au conseil scolaire de veiller à ce que les ressources financières disponibles soient réparties et utilisées le plus efficacement possible.

4. RESPONSABILITÉS

4.1. Le Conseil :

- a. informera la direction générale de toute recommandation ou tout changement désiré pour les quartiers électoraux et les aires électorales;
- b. donnera à la direction générale le mandat de conduire une révision des quartiers électoraux et des aires électorales et de soumettre au Conseil des suggestions à ce sujet;
- c. établira de quelle manière la révision des quartiers électoraux et des aires électorales sera effectuée;
- d. donnera des directives à la direction générale au sujet des suggestions et recommandations qui lui ont été soumises par la direction générale;
- e. prendra une décision au sujet des quartiers électoraux et des aires électorales et adoptera tout changement à leurs limites en passant le règlement nécessaire au plus tard au mois de décembre précédant une élection scolaire générale. Le règlement devra faire l'objet de trois (3) lectures lors de deux (2) réunions distinctes, à moins que le Conseil décide à l'unanimité de procéder aux trois (3) lectures au cours d'une même réunion. Lors de la première lecture, le règlement devra être lu au complet.

4.2. La direction générale :

- a. travaillera étroitement avec les parties prenantes internes et externes afin de comprendre les impacts de tout changement aux quartiers électoraux et aux aires électorales;
- b. présentera au Conseil les suggestions de modifications aux quartiers électoraux et aux aires électorales;
- c. soumettra au Conseil, pour adoption, le règlement visant à modifier les quartiers électoraux et les aires électorales;
- d. se chargera de l'implantation des changements adoptés au sujet des quartiers électoraux et des aires électorales.

Références

Education Act

Local Authorities Election Act

Board of Procedures Regulation

Politique 1.1.1(8) du FrancoSud

Adopté 201208